

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général
à l'immigration et à l'intégration

Circulaire du 12 janvier 2012 relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité. Mise en œuvre des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 2012

NOR : IOCL1201043C

Pièces jointes :

- 11 fiches ;
- 2 tableaux.

Résumé : la présente circulaire commente l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour 2012 concernant les taxes dont le produit est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et du décret du 29 décembre 2011 portant revalorisation de ces taxes.

Elle récapitule par ailleurs l'ensemble des dispositions en vigueur en matière de taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité.

Références :

Article 62 de la loi n° 2011- 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (*JO* du 29 décembre 2011) ;

Décret n° 2011-2062 du 29 décembre 2011 relatif aux taxes prévues aux articles L.311-13, L.311-14 et L.311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*JO* du 31 décembre 2011).

Textes abrogés :

Circulaire n° NOR IOCV1102492C relative aux taxes liées à l'immigration et à l'acquisition de la nationalité du 11 mars 2011 ;

Circulaire n° NOR IOCV1112766C relative à l'entrée en vigueur de l'article 77 de la loi de finances pour 2011 instituant notamment un droit de timbre de 19 € du 27 septembre 2011.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

L'article 62 de la loi de finances pour 2012 et le décret n° 2011-2062 du 29 décembre 2011 ont apporté des modifications au régime et au montant des taxes liées à l'immigration, dont le produit est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Les nouvelles dispositions, tant de la loi de finances que du décret précités, sont d'application immédiate.

1. Modifications dans le régime des taxes OFII

1.1. Primo-demande : passage au tarif de droit commun pour la première carte « salarié » ou « salarié en mission » (articles L.311-13 A et D.311-18-1 du Ceseda)

La carte de séjour « salarié » ou « salarié en mission » délivrée en primo-demande, qui était assujettie au tarif spécifique de 70 €, donne lieu désormais à l'application du tarif de droit commun, à savoir 349 €.

1.2. Changement de statut de l'étudiant : passage au tarif de la primo-demande (article L.311-13 B du Ceseda)

Le changement de statut accordé au titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « étudiant », entraîne désormais l'acquiescement du tarif de primo-demande correspondant à la carte de séjour obtenue sous le nouveau statut. Ainsi, par exemple, le titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « étudiant » obtenant une carte de séjour temporaire mention « salarié » acquittera 349 €, tarif de la primo-demande de la carte de séjour « salarié », et non le tarif de 87 € applicable au renouvellement de la carte mention « salarié ».

1.3. *Droit de visa de régularisation: passage à 340 € dont 110 € acquittés lors de la demande (article L. 311-13 D du Ceseda)*

Le montant du droit de visa de régularisation dû par les étrangers à l'occasion de la délivrance d'une première carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « vie privée et familiale », lorsqu'ils sont entrés ou ont séjourné irrégulièrement en France, ou qu'ils sont démunis du visa de long séjour alors que celui-ci est requis, qui était fixé à 220 €, est porté désormais à 340 € dont 110 € doivent être perçus lors de la demande de titre de séjour. Les 110 € versés à l'occasion de la demande ne seront pas remboursés en cas de refus de délivrance du titre de séjour. Si vous accordez un titre de séjour, vous ferez acquitter le complément, soit 230 €.

L'acquiescement, lors de la demande, d'un droit de timbre de 110 € non remboursable étant destiné à dissuader les demandes infondées, il ne saurait être délivré un récépissé de première demande de carte de séjour tant que ce droit de timbre n'aura pas été acquitté. Il s'agit en effet d'une condition de la recevabilité de la demande.

Dans l'hypothèse où le juge vous adresserait une injonction de délivrance d'un titre de séjour, et sans préjudice de votre possibilité de faire appel de cette décision, l'étranger devra, s'il ne l'a pas déjà fait, acquiescer dès sa présentation en préfecture la somme de 110 € puis, au moment de la remise du titre, la somme de 230 € (ce droit ne devra pas, en revanche, être exigé si l'injonction du juge concerne un renouvellement de titre de séjour).

Les timbres devront être collés sur le premier document écrit manifestant la demande du requérant et être oblitérés par vos soins. De la même manière que pour les taxes liées à la délivrance des titres vous conservez le talon photo-signature muni des timbres collés et oblitérés, vous veillerez en effet à conserver la trace de la demande munie des timbres de 110 € que vous collerez et oblitérerez sur le document du requérant formalisant sa demande. Le droit de visa doit être payé exclusivement en timbres fiscaux ordinaires.

Les nouvelles dispositions relatives au droit de visa de régularisation s'appliqueront aux demandes de titre de séjour qui vous seront présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances.

1.4. *La revalorisation des tarifs et le remplacement du timbre OFII par le timbre fiscal ordinaire*

L'article 155 de la loi de finances pour 2009 a prescrit la revalorisation triennale des tarifs des taxes OFII au 1^{er} janvier de l'année considérée en fonction de l'évolution sur la période de l'indice des prix à la consommation avec arrondi à l'unité supérieure. Tel est l'objet du décret du 29 décembre 2011. Vous ferez ainsi application des nouveaux montants à tous les titres de séjour qui auront donné lieu à une décision de délivrance prise à compter du 2 janvier 2012. Bien entendu vous pouvez agréger ces nouveaux montants avec les 19 € du droit de timbre sur les titres de séjour.

Vous aurez noté que, contrairement à la situation précédente, les nouveaux tarifs ne correspondent plus à des multiples de 15 ou 55, seules quotités existantes dans la série spéciale des timbres OFII (mention OMI ou ANAEM).

En effet, la loi de finances pour 2012 a supprimé la série spéciale de timbres OFII. Les timbres OFII ne sont plus vendus à compter du 1^{er} janvier 2012. Les étrangers doivent désormais acquiescer les taxes au moyen de timbres fiscaux ordinaires, qui sont disponibles dans les bureaux de tabac et les services des impôts des particuliers (SIP).

À titre transitoire les timbres de la série spéciale OFII encore en circulation au 1^{er} janvier peuvent être utilisés pendant deux mois, jusqu'au 29 février 2012, pour acquiescer les taxes précédemment payées au moyen de ces timbres. Après le 29 février, les timbres OFII ne pourront plus être acceptés, et leur remboursement par les directions territoriales de l'OFII sera possible pendant le délai de la déchéance quadriennale, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la nécessité de renseigner les tableaux qui vous ont été adressés par le département des statistiques, des études et de la documentation concernant d'une part le nombre de visas de régularisation demandés puis délivrés, par catégorie, et d'autre part le nombre d'acquisitions de la nationalité française par mariage, afin de déterminer le montant des sommes devant être reversées à l'OFII.

1.5. *L'acquiescement de la taxe lors de la demande en consulat du visa de long séjour dispensant de titre de séjour*

Un décret interviendra pour mettre en place l'acquiescement de la taxe OFII applicable au visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) lors du dépôt de la demande de ce visa auprès du consulat, en même temps que les frais de visa.

L'acquiescement de la taxe afférente au VLS-TS ne se fera donc plus à l'occasion de sa validation par l'OFII lors de l'arrivée en France de l'étranger, mais au moment où celui-ci déposera sa demande au consulat.

2. Régime en vigueur des taxes liées à l'immigration

Le régime de l'ensemble des taxes liées à l'immigration actuellement en vigueur est récapitulé dans les fiches jointes à la présente circulaire, qui abroge en conséquence les circulaires des 11 mars et 27 septembre 2011 :

- fiche 1 : taxe due pour la primo-délivrance d'un titre de séjour ;

- fiche 2: taxe due pour le renouvellement d'un titre de séjour;
- fiche 3: taxe due en cas de délivrance d'un duplicata de titre de séjour, de défaut de présentation du titre arrivant à échéance ou de dépôt d'une demande de renouvellement postérieurement à l'échéance du titre;
- fiche 4: droit de timbre sur les cartes de séjour;
- fiche 5: taxes sur les titres de voyage;
- fiche 6: le droit de visa de régularisation;
- fiche 7: autres taxes et redevances (taxe sur les DCEM et les TIR, redevance pour le regroupement familial, taxe sur la demande d'attestation d'accueil);
- fiche 8: la procédure de recouvrement des taxes et droits de timbre sur les titres de séjour et documents de circulation pour mineurs;
- fiche 9: le droit de chancellerie dû en cas de prolongation de visa;
- fiche 10: taxes dues à l'OFII par les employeurs lors de l'embauche d'un étranger;
- fiche 11: taxe sur les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage.

Le tableau 1 annexé récapitule les montants des taxes, du droit de timbre et, le cas échéant, du droit de visa de régularisation à acquitter par l'étranger selon les titres de séjour.

À ce sujet j'appelle votre attention sur les cas d'exemption qui résultent en particulier des stipulations expresses de l'accord franco-algérien. Ces cas d'exemption figurent clairement dans le tableau 1.

Le tableau 2 annexé récapitule les taxes dues par les employeurs pour l'embauche d'un salarié étranger.

En cas de difficulté dans l'application de ces dispositions vos services peuvent contacter au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration:

- pour les taxes sur les titres de séjour: la direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau du droit communautaire et des régimes particuliers et bureau de l'immigration professionnelle;
- pour les taxes sur les titres de voyage: le service de l'asile, département du droit d'asile et de la protection;
- pour les taxes liées à la naturalisation: la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Vous pouvez également poser toute question utile par l'intermédiaire de la boîte fonctionnelle «info-taxes-ofii@immigration-integration.gouv.fr».

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général
à l'immigration et à l'intégration,
S. FRATACCI

FICHE 1

JANVIER 2012

TAXE DUE POUR LA PRIMO-DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR
(ARTICLES L. 311-13 A ET D. 311-18-1 DU CESEDA)

La première délivrance d'un titre de séjour donne lieu au paiement d'une taxe dont les montants varient en fonction de la nature du titre, dans le cadre de fourchettes établies par la loi (349 € dans le cas général; 58 et 116 € pour certains titres – montants modifiés en dernier lieu par le décret du 29 décembre 2011). Des cas d'exemption sont prévus par l'article L. 311-13 A du CESEDA.

1. L'applicabilité aux situations de première délivrance de titre

Cette taxe doit être perçue préalablement à la délivrance du tout premier titre de séjour. Elle ne s'applique pas aux étrangers qui obtiennent une nouvelle carte de séjour ou qui bénéficient d'un changement de statut; dans cette hypothèse, c'est la taxe liée au renouvellement de titre qui est applicable.

Exception: lorsqu'un étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention «étudiant» obtient, dans le cadre d'un changement de statut, une carte de séjour à un autre titre, il doit être fait application du tarif correspondant à la primo-délivrance de ce titre et non pas au tarif du renouvellement.

La taxe de primo-délivrance est due également lorsque l'étranger revient en France après l'expiration d'un précédent titre de séjour et obtient un nouveau titre.

Cas particulier de l'étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure d'éloignement après un refus de renouvellement de titre de séjour: l'intéressé sera assujéti à la taxe de primo-délivrance dans l'hypothèse où il serait admis à nouveau au séjour dans le cadre d'un changement de statut. Toutefois, cette taxe ne devra pas être appliquée si les fondements de votre refus antérieur sont remis en cause à la suite d'une décision de justice ou d'une nouvelle appréciation par vos services de la situation de l'intéressé; dans ce cas, c'est la taxe de renouvellement qui sera applicable (*cf.* fiche n° 2).

2. Cas particuliers des étrangers admis au séjour au titre du regroupement familial

La taxe est exigible à l'égard des mineurs au moment où ils se verront remettre, à leur majorité ou, au plus tôt, à partir de l'âge de 16 ans, leur premier titre de séjour.

Les mineurs entrés en France et bénéficiant d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial acquittent la taxe minorée de 116 €, sauf s'ils sont admis au regroupement familial sur place, auquel cas ils sont soumis au tarif de droit commun.

Les montants, fixés par l'arrêté du 24 décembre 2001, de la redevance pour services rendus prévue par l'article R. 421-29 du CESEDA, demeurent par ailleurs en vigueur pour les catégories d'étrangers auxquels cette redevance continue de s'appliquer (*cf.* fiche n° 7).

3. Cas particuliers d'exemption

La taxe est applicable sauf stipulations contraires prévues par les traités ou accords internationaux:

- Ressortissants algériens: compte tenu des termes de l'accord franco-algérien, certains certificats de résidence ne sont pas soumis à la taxe lorsqu'ils sont délivrés en premier titre (CRA «vie privée et familiale» délivré pour des raisons médicales ou au titre du regroupement familial, CRA portant l'une des mentions visées aux articles 5 et 7 de l'accord, CRA «retraité» et «conjoint de retraité», CRA de dix ans).
- Citoyens de l'UE et assimilés: ne sont pas assujétiés à la taxe les ressortissants des États membres de l'UE (y compris relevant du régime transitoire) et assimilés (EEE, Suisse, Andorre), ni les membres de leur famille (au sens des articles L. 121-1-4° et 5°- et R. 121-2-1 du CESEDA), quelle que soit la nationalité de ces derniers. Cette exemption se fonde sur l'article 25 de la directive 2004/38/CE relative au droit de séjour des citoyens de l'UE.
- Étrangers relevant d'accords de coopération en matière de défense: sont exemptés de la taxe les personnels militaires et civils, ainsi que les membres de famille les accompagnant, qui relèvent d'accords bilatéraux concernant la coopération en matière de défense et prévoyant l'exemption de taxes ou de frais liés à la délivrance des titres de séjour (notamment accord France-Singapour, publié par le décret n° 2003-560 du 16 juin 2003; accord France-Australie publié par le décret n° 2009-1207 du 9 octobre 2009; accord France-Brésil publié par le décret n° 2011-108 du 26 janvier 2011).

Par ailleurs, la loi elle-même exempte certaines catégories d'étrangers de la taxe (réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire ainsi que leur conjoint et enfants, étrangers malades, retraités, anciens combattants, travailleurs temporaires et saisonniers, titulaires d'une autorisation provisoire de séjour; bénéficiaires de la carte bleue européenne).

FICHE 2

JANVIER 2012

TAXE DUE POUR LE RENOUELEMENT D'UN TITRE DE SÉJOUR
(ARTICLES L. 311-13 B ET D. 311-18-1 DU CESEDA)

Tout renouvellement de titre de séjour donne lieu, sauf exceptions légales, à l'acquittement d'une taxe, dont le montant est modulé en fonction de la nature et de la durée du titre dans le cadre de fourchettes établies par la loi (143 € pour la carte de résident, 113, 87, 58 et 30 € pour les autres titres - *Cf.* décret du 29 décembre 2011).

1. Situations dans lesquelles la taxe de renouvellement est applicable

Lors du passage à une autre catégorie de titre de séjour ou à une carte de séjour portant une mention autre ou ayant une durée différente de celle du titre précédemment détenu, le montant de la taxe exigible est celui du titre délivré et non pas celui du précédent titre.

Les tarifs correspondant au renouvellement s'appliquent pour toute demande de renouvellement de titre de séjour, sauf dans le cas où le titulaire d'une carte de séjour «étudiant» obtient un changement de statut; le titre de séjour qui lui est délivré dans ce cadre est soumis au tarif correspondant à la primo-délivrance.

2. Les cas d'exemption

Sont exemptés de taxe :

- les ressortissants algériens qui obtiennent un certificat de résidence d'une durée de dix ans, compte tenu des dispositions de l'article 7 *bis* de l'accord franco-algérien, sauf cas mentionnées à la fiche 3;
- les ressortissants des États membres de l'Union européenne (relevant ou non du régime transitoire) et assimilés, ainsi que les membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité) au sens des articles L. 121-1 (4° et 5°) et R. 121-2-1 du CESEDA (*Cf.* cependant fiche 3);
- les étrangers relevant des accords de coopération en matière de défense conclus par la France prévoyant l'exemption des taxes ou des frais liés aux titres de séjour (*Cf.* point 3 de la fiche n° 1);
- les étrangers qui obtiennent au cours d'une année plus d'un titre de séjour : conformément à l'article L. 311-13-B du CESEDA, la taxe de renouvellement ne peut être acquittée qu'une fois par période d'un an, sauf cas de délivrance de duplicata.

FICHE 3

JANVIER 2012

TAXE DUE EN CAS DE DÉLIVRANCE D'UN DUPLICATA DE TITRE DE SÉJOUR,
DE DÉFAUT DE PRÉSENTATION DU TITRE ARRIVANT À ÉCHÉANCE
OU DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT POSTÉRIEUREMENT À L'ÉCHÉANCE DU TITRE
(ARTICLES L. 311-13-B ET D. 311-18-1 DU CESEDA)

Le montant de cette taxe a été modifié en dernier lieu par le décret du 29 décembre 2011.

1. Taxe due lors de la délivrance d'un duplicata de titre de séjour

Toute demande de duplicata de titre de séjour entraîne l'application du tarif correspondant à la taxe de renouvellement du titre de séjour majoré de 16 €.

Cette taxe est applicable aux ressortissants algériens (l'accord franco-algérien ne prévoit pas de gratuité dans ce cas) : le duplicata d'un CRA valable 10 ans donne lieu au paiement de la taxe prévue pour le duplicata des cartes de résident (159 €).

Les titres de séjour remis aux ressortissants de l'UE et assimilés (EEE, Suisse et Andorre), ainsi qu'aux membres de leur famille, ressortissants de pays tiers, donnent lieu, en cas de fourniture d'un duplicata, au paiement d'une taxe de 16 € (cet assujettissement est possible puisque le duplicata d'une carte d'identité française est payant).

La délivrance du duplicata d'une carte de séjour (ou d'un CRA) portant la mention «étudiant», valable pour une durée maximale d'un an, n'est pas soumise à la majoration : seul le montant correspondant à la taxe de renouvellement doit être acquitté.

2. Taxe due en cas de non-présentation du titre de séjour à l'occasion d'une demande de renouvellement

Lorsque l'étranger, au moment où il dépose une demande de renouvellement de son titre de séjour, n'est pas en mesure de présenter le titre arrivant à échéance dont il devait être en possession, il doit être assujéti à la taxe de renouvellement majorée de 16 €.

La taxe liée au défaut de présentation du titre de séjour est applicable à tous les titres de séjour soumis à la taxe de renouvellement, y compris les titres délivrés aux ressortissants algériens.

Les ressortissants de l'UE, de l'EEE, de la Suisse et d'Andorre, ainsi que les membres de leur famille, sont assujéti à la taxe de 16 € (une disposition similaire existe pour le renouvellement des cartes d'identité françaises).

La majoration ne doit pas être réclamée aux étrangers sollicitant le renouvellement de la carte de séjour (ou du certificat de résidence algérien) «étudiant» pour une durée n'excédant pas un an.

**3. Taxe due en cas de renouvellement d'un titre de séjour à un étranger
ayant présenté sa demande après l'expiration de la durée de validité de son précédent titre**

Lorsqu'un titre de séjour est renouvelé à un étranger ayant déposé sa demande après l'expiration de la durée de validité de son précédent titre, celui-ci doit acquitter une taxe équivalant au montant de la taxe de renouvellement majoré de 16 €.

Cette taxe s'applique à l'étranger dont le titre de séjour a expiré de son propre fait et qui se retrouve ainsi en situation irrégulière.

Elle ne doit pas être réclamée lorsque le retard dans l'accomplissement par l'étranger des démarches de renouvellement de son titre relève de la responsabilité de l'administration. Il en est de même si ce retard résulte d'un cas de force majeure non imputable à un acte ou un comportement de l'intéressé (dans ces cas, il est fait application de la seule taxe de renouvellement).

Seule la taxe de renouvellement (sans majoration) doit être réclamée aux étudiants étrangers, lorsqu'ils obtiennent un titre de séjour dont la durée de validité n'est pas supérieure à un an.

Tous les ressortissants étrangers demandant le renouvellement de leur titre de séjour, y compris les ressortissants algériens, sont assujéti à cette taxe, à l'exception des citoyens de l'UE et assimilés (EEE, Suisse et Andorre) et des membres de leur famille.

FICHE 4

JANVIER 2012

**DROIT DE TIMBRE SUR LES CARTES DE SÉJOUR
(ARTICLE L. 311-16 DU CESEDA)**

Un droit de timbre de 19 € sur les cartes de séjour, dont le produit est affecté au profit de l'ANTS, a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 2011 dans le cadre du financement des titres biométriques. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011 (décret n° 2011-1070 du 7 septembre 2011).

Ce droit de timbre s'ajoute à la taxe due, le cas échéant, au titre de la délivrance des cartes de séjour.

1. Champ d'application

Toutes les cartes de séjour donnant lieu à la taxe sur la délivrance entraînent assujettissement au droit de 19 €.

Certaines cartes exonérées de la taxe précitée sont également exonérées du droit de 19 €: il s'agit des cas d'exonération qui sont issus des accords franco-algériens et de la directive 2004/38/CE relative au droit de séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille (sont inclus les ressortissants de l'EEE, de Suisse et d'Andorre).

Les autres cartes de séjour exonérées de la taxe sur la délivrance donnent lieu en revanche à perception du droit de 19 €: il en est ainsi des cartes délivrées en première demande aux travailleurs temporaires et saisonniers, aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux étrangers malades, aux anciens combattants et aux titulaires de la carte bleue européenne.

2. Cas d'assujettissement

Le droit de timbre doit être acquitté:

- lors de la première délivrance d'un titre de séjour;
- lors du renouvellement d'un titre de séjour;
- lors de la remise d'un duplicata de titre de séjour;
- ainsi qu'à l'occasion de toute modification conduisant à l'édition d'un nouveau titre de séjour: il en est ainsi lorsqu'un nouveau titre de séjour est édité consécutivement à un changement d'adresse de son titulaire, à des modifications de son état civil ou à des modifications des droits conférés par le titre.

L'assujettissement en cas de modification du titre de séjour supporte une exception dans l'hypothèse où une erreur imputable à l'administration aurait conduit à la production d'un titre de séjour comportant des informations erronées ou inexacts.

FICHE 5

JANVIER 2012

TAXES SUR LES TITRES DE VOYAGE
(ARTICLE 953 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

L'article 77 de la loi de finances pour 2011 a modifié le tarif des taxes liées à la délivrance des titres de voyage en vue du financement des titres biométriques. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2011 (décret n° 2011-1070 du 7 septembre 2011).

Conformément au V de l'article 953 du code général des impôts (CGI), les durées de validité et les nouveaux tarifs des titres de voyage délivrés depuis le 1^{er} octobre 2011 sont les suivants :

	DURÉE DE VALIDITÉ DU TITRE	MONTANT DE LA TAXE
Titre de voyage pour réfugié	2 ans	20 €
Titre de voyage pour apatride (CR)	2 ans	20 €
Titre de voyage pour apatride (CST)	1 an	15 €
Titre d'identité et de voyage	1 an	15 €
Sauf-conduit	3 mois au plus	15 €

Les indications précitées relatives aux durées de validité des titres de voyage et aux tarifs des taxes ont un caractère transitoire.

Lorsque l'application AGDREF2 produira les titres de voyage biométriques, un décret mettra fin à ces dispositions transitoires et fera entrer en vigueur les dispositions pérennes du IV de l'article 953 du CGI : la durée de validité des titres de voyage pour réfugié et des titres de voyage pour apatride titulaire d'une carte de résident sera alors fixée à cinq ans et le tarif sera porté à 45 €.

FICHE 6

JANVIER 2012

LE DROIT DE VISA DE RÉGULARISATION
(ARTICLE L. 311-13-D DU CESEDA)

L'article L. 311-13-D du CESEDA (issu des dispositions des lois de finances pour 2011 et 2012) institue un «droit de visa de régularisation» que doit acquitter à l'occasion de sa première admission au séjour, en sus de la taxe de primo-délivrance, tout étranger :

- entré en France sans être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;
- ou qui, lorsqu'il est âgé de plus de 18 ans, n'a pas été muni d'une carte de séjour dans les délais réglementaires.

Le montant du droit est de 340 € dont 110 € doivent être perçus lors de la demande de titre de séjour et ne sont pas remboursables. Ces deux perceptions successives donneront lieu à la remise d'un reçu par vos services.

Ce droit se substitue, dans les situations précitées, au double droit de chancellerie régi par le décret n° 81-778 du 13 août 1981 modifié. Il n'y a donc plus lieu de faire application, dans ce type de situation, des dispositions de ce décret.

1. Les situations donnant lieu à assujettissement

L'assujettissement au droit de visa de régularisation intervient dans l'une des situations suivantes :

- étranger entré irrégulièrement en France : est considérée comme irrégulière toute entrée sur le territoire français par un étranger non titulaire d'un visa valable pour la France ou l'espace Schengen, s'il est d'une nationalité soumise à visa de court séjour. Les étrangers non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre de séjour délivré par un autre État membre de l'espace Schengen, sont réputés justifier d'une entrée régulière en France, s'ils sont munis d'un passeport valide ;
- étranger entré régulièrement en France (sous couvert d'un visa national, d'un visa Schengen ou d'un titre de séjour d'un État Schengen ou sous couvert de son seul passeport s'il est d'une nationalité dispensée de visa) et s'y étant maintenu en situation irrégulière : l'irrégularité du séjour sera constatée lorsque le visa de l'intéressé a expiré. Il en sera de même lorsque vous établirez que l'étranger a dépassé la durée maximale de séjour de trois mois s'il est d'une nationalité dispensée de visa de court séjour ou s'il possède un titre de séjour d'un pays membre de l'espace Schengen.

Le droit de visa de régularisation pourra être requis quelle que soit la durée du maintien en séjour irrégulier sauf si les fondements de votre refus de délivrance d'un titre de séjour ont été remis en cause à la suite d'un jugement ou d'une nouvelle appréciation de sa situation ;

- étranger entré en France sans être muni du visa de long séjour lorsque celui-ci est exigé par le CESEDA : l'étranger qui sollicite, à titre dérogatoire, une carte de séjour dont la délivrance est subordonnée à la justification d'un visa de long séjour, alors qu'il ne possède pas un tel visa, devra être assujetti au droit de visa de régularisation ;
- étranger entré en France sous couvert d'un visa de long séjour dispensant de titre de séjour et n'ayant pas fait valider son visa après son arrivée : le non-accomplissement des formalités auprès de l'OFII prévues par l'article R. 311-3 du CESEDA place l'étranger en situation de séjour irrégulier et conduit à considérer sa demande de titre de séjour comme une primo-demande, qui devra être assujettie au paiement de la somme de 110 €. Si vous l'admettez au séjour vous l'assujettirez, lors de la remise du titre de séjour, à la fois à la taxe de primo-délivrance, qu'il n'a pas, par définition, acquittée, et au droit de visa de régularisation (versement de la somme complémentaire de 230 €) ;
- étranger entré mineur en France sous couvert d'un visa de court séjour puis demeuré sur le territoire jusqu'à sa majorité : le paiement du droit de 110 € devra lui être réclamé lors du dépôt de sa demande de régularisation. Si un titre de séjour lui est remis à partir de sa majorité (ou, dans certains cas, à partir de l'âge de 16 ans), il devra acquitter la totalité du droit de visa, compte tenu du fait que le visa demandé et obtenu ne correspondait pas à l'objet réel de son séjour et qu'il se trouvait démuné du visa de long séjour requis par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire français ;
- étranger entré mineur en France irrégulièrement puis demeuré sur le territoire jusqu'à sa majorité : la demande de régularisation sera soumise au paiement du droit de 110 €. La totalité du droit de visa devra être acquittée si un titre de séjour lui est délivré à sa majorité ou à partir de l'âge de 16 ans. Il en est de même s'il s'agit d'un étranger non soumis à visa qui est entré sans visa de long séjour durant sa minorité puis est resté sur le territoire.

2. Les étrangers assujettis

Toutes les nationalités peuvent être assujetties au droit de visa, à l'exception des ressortissants des États membres de l'UE et assimilés (EEE, Suisse, Andorre).

– Les ressortissants de pays tiers, membres de familles de citoyens de l'UE ou de ressortissants assimilés : si l'irrégularité de l'entrée ou du séjour de ces membres de famille sur le territoire d'un État membre ne peut pas être un motif de refus d'admission au séjour, les intéressés qui n'ont pas respecté les conditions d'entrée ou de séjour sur leur territoire peuvent être soumis au droit de visa.

– Les ressortissants algériens : les dispositions de l'accord franco-algérien ne font pas obstacle à l'application du droit de visa de régularisation puisque celui-ci est lié, non pas à la délivrance du titre de séjour, mais au non-respect de la règle d'entrée régulière prévue par le code frontières Schengen et le CESEDA ou de l'obligation de détention d'un titre de séjour prévue à l'article L. 311-1 de ce code, également applicables aux Algériens, ou encore à l'absence de présentation du visa de long séjour lorsqu'il est exigé par l'accord.

3. Les modalités d'assujettissement

Toute demande de titre de séjour déposée par un étranger se trouvant, au moment où il présente sa requête, dans une situation d'irrégularité au regard des règles de l'entrée ou du séjour, devra, sauf exceptions prévues par la loi elle-même, être soumise au paiement d'un droit de visa de régularisation de 110 €, quelle que soit l'issue que vous réserverez à sa demande. Cette somme devra être requise à chaque demande successive de régularisation ; elle ne donne en aucun cas lieu à remboursement, que la demande reçoive une réponse positive ou négative. Elle est versée, en tant qu'elle constitue une condition de la recevabilité de la demande avant la remise d'un récépissé de première demande de carte de séjour.

Si vous décidez de lui délivrer un titre de séjour, la totalité du droit de visa de 340 € (sauf exception légale) devra être acquittée par le requérant, qui devra verser la somme complémentaire de 230 €.

Dans l'hypothèse où le juge vous adresserait une injonction de délivrance d'un titre de séjour, l'étranger devra, s'il ne l'a pas déjà fait lors de la demande de titre précédant le recours contentieux, acquitter dès sa présentation en préfecture la somme de 110 € puis, au moment de la remise du titre, la somme complémentaire ; ce droit ne devra pas être réclamé si le juge vous enjoint de procéder au renouvellement d'un titre de séjour. Si l'injonction du juge vous oblige à procéder à un réexamen de la demande, vous réclamerez à l'intéressé le paiement du droit de 110 € lorsqu'il se présentera en vos services, sauf si ce droit avait précédemment été acquitté.

Vos services devront veiller à conserver la trace de la demande de régularisation accompagnée des timbres correspondant à la somme acquittée. Vous oblitérerez et collerez ces timbres sur la lettre par laquelle le requérant a exprimé sa demande, que vous conserverez dans son dossier.

Vous pourrez matérialiser le visa de régularisation par l'apposition sur le passeport de l'intéressé d'un cachet préfectoral mentionnant l'identité de l'étranger, le lieu et la date de délivrance du visa et indiquant que le droit a été acquitté.

4. Cas des conjoints de Français sollicitant un visa de long séjour sur le territoire français

L'article L. 311-13-D dispose que le visa de régularisation tient lieu de visa de long séjour pour les étrangers conjoints de Français qui réunissent les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 211-2-1 du CESEDA.

Les dispositions de la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères du 19 mars 2007 relative à l'application de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, qui prévoyaient dans cette situation la demande puis la délivrance d'un visa de long séjour consulaire et la remise, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour, sont abrogées.

Vous instruirez directement les demandes des intéressés sans procéder à la saisine des services consulaires, cette procédure de consultation et de remise du visa de long séjour n'étant plus nécessaire. Il vous est toujours loisible de demander au consul des éléments d'information si vous le jugez utile, mais le visa de long séjour consulaire n'est donc plus nécessaire.

En conséquence, lorsqu'un conjoint de Français, par hypothèse entré régulièrement et se maintenant ensuite en séjour irrégulier, sollicite auprès de vos services la délivrance d'un visa de long séjour et remplit les conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du CESEDA, vous matérialiserez votre décision d'admission au séjour par l'octroi du visa de régularisation. L'octroi de ce visa entraînera l'acquiescement du droit de 340 €, dont 110 € devront préalablement être acquittés lors du dépôt de la demande de régularisation.

FICHE 7

JANVIER 2012

AUTRES TAXES ET REDEVANCES

La taxe relative à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) et des titres d'identité républicain (TIR)

La délivrance par vos services d'un document de circulation pour étranger mineur ainsi que d'un titre d'identité républicain doit donner lieu à l'acquittement d'une taxe de 45 € (article L. 311-13 C du CESEDA).

Cette taxe doit être acquittée lors de la première délivrance et lors de chaque renouvellement de ces documents ainsi qu'à l'occasion de la fourniture d'un duplicata.

Vous n'assujétirez pas à cette taxe, conformément à l'article 25 de la directive 2004/38/CE relative au droit de séjour des citoyens de l'UE, ni les mineurs ressortissants d'un État membre de l'UE ou assimilé (EEE, Suisse, Andorre), ni les mineurs ressortissants de pays tiers ayant la qualité de membres de famille des ressortissants des États membres de l'UE ou assimilés.

La redevance pour services rendus dans le cadre de la procédure du regroupement familial

L'article R. 421-29 du CESEDA prévoit le versement par le demandeur de l'autorisation de regroupement familial d'une redevance pour services rendus auprès de l'OFII. Cette redevance est directement perçue par l'OFII.

Il n'y a lieu de faire application de cette disposition qu'aux demandeurs dont les membres de famille sont exonérés de la taxe de primo-délivrance du titre de séjour. Sont ainsi concernés :

- les ressortissants algériens ;
- les bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire à la condition, s'agissant des conjoints, que le mariage soit postérieur à la reconnaissance du statut et ait été célébré depuis moins d'un an.

La taxe liée à la demande d'une attestation d'accueil

Toute demande de validation de l'attestation d'accueil prévue à l'article L. 211-4 du CESEDA donne lieu à l'acquittement par l'hébergeant d'une taxe de 30 € (article L. 211-8 du CESEDA). Cette taxe est acquittée auprès des mairies et est versée au profit de l'OFII.

FICHE 8

JANVIER 2012

LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES TAXES ET DROITS DE TIMBRE
SUR LES TITRES DE SÉJOUR ET DOCUMENTS DE CIRCULATION POUR MINEURS

Conformément à l'article L. 311-13 E du CESEDA, les taxes et droits liés à la délivrance d'un titre de séjour ou d'un document de circulation pour mineurs sont acquittés par l'étranger soit au moyen de timbres fiscaux mobiles soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé. La loi de finances pour 2012 a supprimé la série spéciale de timbres de l'OFII; ceux-ci pourront, à titre transitoire, être utilisés jusqu'au 29 février 2012.

L'étranger doit vous remettre les timbres correspondant à la somme dont il est redevable lors de la remise du titre de séjour (ou lors du dépôt de la demande d'admission au séjour s'agissant du droit de visa de régularisation). Vos services doivent à cette occasion vérifier que le montant des timbres remis est conforme au montant de la taxe due.

Vous collerez les timbres au verso du talon photo-signature après les avoir oblitérés. Cette opération permettra d'en assurer la conservation dans le dossier de l'intéressé.

S'agissant des demandes de régularisation, vos services devront veiller à conserver chaque demande accompagnée des timbres acquittés lors du dépôt de celle-ci. Vous oblitérerez et collerez ces timbres sur la lettre par laquelle l'intéressé a formulé sa requête, que vous conserverez dans son dossier administratif.

L'acquittement des taxes et droits pourra également s'effectuer par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, selon les modalités prévues par le code général des impôts. Cette procédure a été mise en œuvre pour les titulaires d'un visa de long séjour dispensant de titre de séjour, au moment de la validation de ce visa par l'OFII (Cf. circulaire IMIG1000121C du 25 octobre 2010).

FICHE 9

JANVIER 2012

LE DROIT DE CHANCELLERIE DÛ EN CAS DE PROLONGATION DE VISA

Conformément à l'article 33 du règlement CE n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas, vos services peuvent être conduits à proroger, dans la limite de trois mois, la durée de validité de visas Schengen ou à validité territoriale limitée délivrés à des ressortissants de pays tiers à l'UE, lorsqu'il vous apparaît que la demande de prolongation de visa est justifiée par des raisons personnelles graves.

Vous réclamerez dans ce cas aux intéressés, en application du règlement précité, le paiement d'un droit de chancellerie de 30 €. Ce droit est perçu par le régisseur de recettes de la préfecture.

Toutefois, si vous estimez que le demandeur démontre l'existence d'un cas de force majeure ou justifie de considérations humanitaires, la prolongation de visa accordée à ce titre ne devra pas être soumise à la perception de droits, ainsi que le prévoit le règlement susvisé.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous délivriez, à titre exceptionnel, une autorisation provisoire de séjour à un étranger sollicitant une prolongation de son séjour au terme de la période de trois mois de séjour autorisée par son visa (ou par son statut de ressortissant d'un pays dispensé de visa de court séjour), il y aura lieu de lui appliquer les dispositions du décret du 13 août 1981 modifié fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires; vous demanderez en conséquence à l'intéressé le paiement du double droit de chancellerie correspondant au montant du visa d'une durée supérieure à trois mois qu'il aurait dû détenir, déduction faite du montant du visa de court séjour le cas échéant acquitté auprès des services consulaires. L'assujettissement au double droit de chancellerie concerne les seules situations où l'autorisation provisoire de séjour est accordée en prolongation du visa de court séjour (ou du séjour de trois mois autorisé en cas de dispense d'un tel visa), à l'échéance de celui-ci.

FICHE 10

JANVIER 2012

TAXES DUES À L'OFII PAR LES EMPLOYEURS LORS DE L'EMBAUCHE D'UN ÉTRANGER
(ARTICLES L. 311-15, D. 311-18-2 ET D. 311-18-3 DU CESEDA)

En application de l'article L. 311-15 du CESEDA tout employeur procédant à l'embauche d'un travailleur étranger doit s'acquitter d'une taxe au profit de l'OFII :

- à l'occasion de la première entrée en France de cet étranger, dans le cadre d'une première procédure d'introduction en qualité de travailleur salarié;
- ou lors de sa première admission au séjour en qualité de travailleur salarié, c'est-à-dire à l'occasion d'un changement de statut ou d'une admission exceptionnelle au séjour qui lui permet d'accéder à la qualité de «salarié» (pour une durée supérieure à 3 mois).

Cette taxe (qui se substitue à la redevance forfaitaire et à la contribution forfaitaire qui existaient avant 2009) est perçue directement par l'OFII.

Les montants varient selon la nature de l'autorisation de travail (et le titre de séjour en découlant), la durée de l'embauche et le niveau du salaire.

1. Les catégories assujetties

La taxe concerne les employeurs qui embauchent tout étranger qui obtient un titre de séjour en vue de l'exercice d'une activité salariée (y compris les titres de séjour portant la mention «scientifique» ou «profession artistique et culturelle»).

La taxe est également exigible lorsque l'embauche de l'étranger fait suite à l'admission exceptionnelle au séjour en raison du travail mentionnée aux articles L. 313-14 et 313-15 du CESEDA.

Elle s'applique aussi en cas d'embauche de citoyens de l'UE relevant du régime transitoire et des membres de leur famille au sens des articles L. 121-1 et R. 121-2-1 du CESEDA qui sont soumis à un régime transitoire en matière d'accès au marché du travail (Bulgarie et Roumanie).

2. Les catégories non assujetties

Les employeurs qui recrutent des étrangers titulaires d'un titre de séjour conférant le droit au travail sous d'autres conditions ne sont pas assujettis. Tel est le cas, notamment, des étrangers qui se voient remettre des autorisations provisoires de travail d'une durée inférieure à 3 mois et de catégories particulières d'étrangers autorisées à travailler à titre exceptionnel (demandeurs d'asile, assignés à résidence...).

Cet assujettissement ne concerne pas les situations où l'employeur embauche un étranger titulaire d'un titre de séjour conférant automatiquement le droit au travail (carte «vie privée et familiale», carte de résident, carte «compétences et talents»).

Cette taxe n'est pas applicable lors de l'embauche de ressortissants des États membres de l'Union européenne (hors régime transitoire) et assimilés (EEE, Suisse, Andorre), ainsi que des membres de leur famille au sens des articles L. 121-1 et R. 121-2-1 du CESEDA, quelle que soit leur nationalité.

Les embauches pour une durée supérieure à trois mois de ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour «scientifique» sont exonérées de la taxe lorsque l'employeur relève du secteur public (organismes de recherche public, établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme de master, établissements publics de coopération scientifique, fondations de coopération scientifique ou fondations agréées reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche).

2. Les montants applicables

Lorsque l'embauche est conclue pour une durée supérieure ou égale à 12 mois : le montant de la taxe est fixé à 50 % du salaire versé au travailleur étranger, pris en compte dans la limite de 2,5 fois le SMIC. La référence au SMIC s'entend de son montant au jour de l'autorisation de travail délivrée par les services de la main-d'œuvre étrangère.

Lorsque l'embauche est conclue pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois ou pour un emploi saisonnier : la taxe varie en fonction du montant du salaire (Cf. tableau annexé).

Si l'embauche se fait sur un emploi à caractère saisonnier, la taxe est modulée selon la durée du contrat de travail, y compris sa prolongation, à raison de 50 € par mois d'activité complet ou incomplet. La taxe doit être acquittée pour chaque embauche de salarié saisonnier étranger.

3. L'acquittement de la taxe

L'employeur dispose d'un délai de 3 mois pour acquitter la taxe. Ce délai court :

- à compter de la remise à l'étranger concerné du visa requis et des documents relatifs au contrat de travail, lorsqu'il s'agit d'un travailleur ou d'un salarié détaché entrant en France ;
- ou à compter de la délivrance de l'autorisation de travail lorsque l'étranger obtient sa première admission au séjour en qualité de salarié. Cette situation s'applique dans le cas d'un changement de statut ou d'une admission exceptionnelle au séjour par le travail.

FICHE 11

JANVIER 2012

TAXE SUR LES DEMANDES DE NATURALISATION OU DE RÉINTÉGRATION DANS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
ET LES DÉCLARATIONS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ À RAISON DU MARIAGE

En application de l'article 960 du code général des impôts (issu de la loi de finances pour 2011), un droit de timbre de 55 € doit être acquitté par le postulant à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française formulant sa demande au titre des articles 21-15 et 24-1 du code civil, ainsi que par le souscripteur d'une déclaration acquisitive de la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code civil.

Ce droit, versé au profit de l'OFII, est à acquitter sous la forme de timbres fiscaux (exception faite des possibilités d'utilisation à titre transitoire, jusqu'au 29 février 2012, des timbres de la série spéciale de l'OFII prévues au point 1.5).

L'attention du requérant doit être appelée sur le fait qu'il ne doit pas apposer lui-même le timbre sur une des pièces du dossier. C'est à l'agent de la préfecture, au moment de la réception du dossier, qu'il appartient de coller ce timbre, selon le cas, sur l'un des deux exemplaires originaux du formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française ou sur l'un des deux exemplaires originaux de la déclaration. Ce même agent doit par ailleurs oblitérer le timbre par le cachet de la préfecture.

Le non-acquittement de la taxe par l'étranger doit conduire à classer sans suite sa demande ou sa déclaration.

La taxe de 55 € est applicable à toute demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française déposée et toute déclaration souscrite à compter du 3 janvier 2011, date d'application de la loi de finances pour cette même année. Les étrangers dont la demande de naturalisation ou de réintégration est refusée par vos soins et ceux dont la déclaration acquisitive de la nationalité française n'est pas enregistrée par mes services ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement du montant de la taxe.

S'agissant de l'exonération en faveur des personnes indigentes prévue par l'article 961 du code général des impôts, compte tenu de sa formulation identique à celle de l'article 955 du même code relatif au passeport et à la carte nationale d'identité, vous pourrez vous référer aux pratiques en vigueur dans ces domaines.

TABLEAU 1

JANVIER 2012

TAXES ET DROITS ACQUITTÉS PAR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

TAXES SUR LES TITRES DE SEJOUR (articles L. 311-13 et 311-14 du CESEDA)		DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRE DE SEJOUR (article L. 311-16 du CESEDA)		DROIT DE VISA DE RÉGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)	
Présentation par ordre de préférence réglementaire – Montants en euros		Présentation par ordre de préférence réglementaire – Montants en euros		Présentation par ordre de préférence réglementaire – Montants en euros	
Titres de séjour délivrés...	...en 1 ^{er} titre	...en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 ^{er} titre et en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 ^{er} titre et en renouvellement d'un précédent titre	Droit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre de séjour par l'étranger entré irrégulièrement ou sans le visa requis ou séjourner irrégulièrement
CST titulaire statut RLD-CE dans un autre Etat membre - L. 313-4-1	349 ou 58 ou exemption selon le titre délivré	30 ou 58 ou 87 ou 113 selon le titre délivré	19		
CST visiteur - L. 313-6	349	87	19		Sans objet
CST étudiant - L. 313-7	58	30 si titre valable un an 58 si titre valable plus d'un an	19		
CST stagiaire - L. 313-7-1	58	58	19		
CST scientifique - L. 313-8	349	87 si titre d'un an 113 si titre supérieur à 1 an	19		
CST artiste - L. 313-9	349	87	19		
CST salarié - L. 313-10-1 ^o - L. 313-14 - L. 313-15	349	87	19		
CST travailleur temporaire - L. 313-10-1 ^o - L. 313-14 - L. 313-15	Exempté	87	19		340 (dont 110 lors de la demande)
CST commerçant - L. 313-10-2 ^o	349	87	19		
CST profession non salariée - L. 313-10-3 ^o	349	87	19		
CST travailleur saisonnier - L. 313-10-4 ^o	Exempté	113	19		Sans objet
CST salarié en mission - L. 313-10-5 ^o	349	113	19		
CST carte bleue européenne - L. 313-10-6 ^o	Exempté	87 si titre d'un an 113 si titre supérieur à 1 an	19		
CST VPF - L. 313-11-2 ^o - Conjoint de scientifique	349	87	19		
CST VPF - L. 313-11-1 ^o	Conjoint : 349 - Enfant : 116 Conjoint/enfant admis au RF sur place : 349	87	19		340 (dont 110 lors de la demande)
Regroupement familial (RF)					Exempté Sans objet
CST VPF - L. 313-11-2 ^o - Entrée avant 13 ans	349	87	19		
CST VPF - L. 313-11-2 ^o bis - Aide sociale enfance	349	87	19		
CST VPF - L. 313-11-3 ^o - Conjoint, enfant de salarié en mission, de titulaire de carte compétences-salents et de carte bleue européenne	349	87	19		
CST VPF - L. 313-11-4 ^o - Conjoint de Français	349	87	19		
CST VPF - L. 313-11-6 ^o - Parent d'enfant français	349	87	19		
CST VPF - L. 313-11-7 ^o - Droit respect de la VPF	349	87	19		
CST VPF - L. 313-11-8 ^o - Né en France	58	58	19		340 (dont 110 lors de la demande)
CST VPF - L. 313-11-9 ^o - Rente accident-maladie	Exempté	87	19		
CST VPF - L. 313-11-10 ^o - Apatride	Exempté	87	19		Exempté
CST VPF - L. 313-11-10 ^o - Conjoint et enfant d'apatride	Exempté	87	19		340 (dont 110 lors de la demande)
CST VPF Maladie - L. 313-11-11 ^o	Exempté	87	19		
CST VPF - L. 313-11-1 - Conjoint et enfant de titulaire RLD-CE autre Etat membre	349	87	19		Exempté
CST VPF - Protection subsidiaire L. 313-13	Exempté	87	19		
CST VPF - Conjoint et enfant de bénéficiaire de la protection subsidiaire L. 313-13	Exempté	87	19		340 (dont 110 lors de la demande)
CST VPF - admission exceptionnelle au séjour - L. 313-14 et L. 313-15	349	87	19		
CR après 5 ans de séjour régulier L. 314-8	Sans objet	143	19		Sans objet
CR - Regroupement familial (RF) - Conjoint - L. 314-9-1 ^o	349 (*)	143	19		Sans objet
CR - Regroupement familial (RF) enfants L. 314-9-1 ^o	116 si entrés par RF 349 si admis au RF sur place (*)	143	19		Sans objet

TABLEAU 1 (SUITE)

JANVIER 2012

TAXES ET DROITS ACQUITTÉS PAR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS...	...en 1 ^{er} titre	...en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 ^{er} titre et en renouvellement d'un précédent titre	DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRES DE SÉJOUR (article L. 311-16 du CESEDA)	DROIT DE VISA DE RÉGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)
TAXES SUR LES TITRES DE SÉJOUR (articles L. 311-13 et 311-14 du CESEDA)					
CR - Parent d'enfant français - L. 314-9-2°	349 (*)	143	19		Drôit dû préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre de séjour par l'étranger entré irrégulièrement ou sans le visa requis ou séjourant irrégulièrement
CR - Conjoint de Français - L. 314-9-3°	349 (si non-détention antérieure d'une carte de séjour temporaire)	143	19		Sans objet
CR - Enfant ou ascendant de Français - L. 314-11-2°	349	143	19		
CR - Rente accident-maladie - L. 314-11-3°	58	58	19		
CR - Anciens combattants - L. 314-11-4°, 5° et 6°	Exempté	143	19		Exempté
CR - Légionnaire - L. 314-11-7°	349	143	19		
CR - Réfugié - L. 314-11-8°	Exempté	143	19		
CR - Conjoint et enfant de réfugié - L. 314-11-8°	Exempté	143	19		Sans objet
CR - Apatrié - L. 314-11-9°	Exempté	143	19		Exempté
CR - Conjoint et enfant d'apatride - L. 314-11-9°	Exempté	143	19		Sans objet
CR - non option nationalité française - L. 314-12	349	143	19		Exempté
CR permanent - L. 314-14	Sans objet	143	19		Sans objet
CR contribution économique - L. 314-15	349	143	19		
Carte compétences et talents - L. 315-1°	349	113	19		
CST VPF dépôt plainte-témoignage - violence - L. 316-1 - L. 316-3	349	87	19		340 (dont 110 lors de la demande)
CR, après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause - L. 316-1	Sans objet	143	19		Sans objet
Carte de séjour et CRA - Retraité et conjoint de retraité - L. 317-1 - Art 7 ter accord franco-algérien	Exempté, sauf **			Si 1 ^{er} titre : exempté, sauf *** Si renouvellement : 19	- 340 (dont 110 lors de la demande) pour les travailleurs salariés et temporaires - Sans objet pour les autres catégories
Certificat de résidence algérien 1 an (art. 5 et 7 accord) - Visiteur - Travailleur salarié et temporaire - Commerçant - Artisan - Travailleur non salarié - Scientifique - Artiste	Exempté, sauf **				
CRA 1 an - Etudiant (titre III protocole)	58	30	19		
CRA 1 an - Agent officiel (titre III protocole)	349	87	19		
CRA 1 an VPF maladie (art. 6-7 accord)	Exempté, sauf **	87	19		
CRA 1 an VPF (art. 6, sauf point 7 accord)	349	87	19		340 (dont 110 lors de la demande)
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7 -d)	Exempté, sauf **	87	19		
CRA 10 ans (art. 7 bis accord)	Exempté, sauf **			Si 1 ^{er} titre : exempté, sauf *** Si renouvellement : 19	
Autorisation provisoire de séjour - L. 311-10, L. 311-11 et L. 311-12	Exempté, sauf **	Exempté sauf **	Exempté sauf ***	Exempté sauf ***	Sans objet
Autre autorisation provisoire de séjour	Hors champ	Hors champ	Hors champ	Hors champ	- 340 (dont 110 lors de la demande) pour l'article L. 311-12 - Sans objet pour les autres articles 340 (dont 110 lors de la demande), hormis APS demande d'asile et APS en prolongation de visa
Cartes « UE » L. 121-1 et « UE-membres de famille » L. 121-3	Exempté, sauf duplicata **	Exempté sauf **	Exempté	Exempté	- Sans objet pour l'article L. 121-1 pour l'article L. 121-3 - Sans objet
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
Changement de statut de l'étudiant et du stagiaire : lorsque le titulaire d'une CST "étudiant" ou d'une CST "stagiaire" obtient une carte de séjour à un autre titre, application du tarif de primo-demande correspondant à la nouvelle carte.				(***) Duplicata / changement de carte : 19 euros : applicable à tous les titres de séjour, excepté les cartes "CE" et "CE-membre de famille".	
(*) Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre					
(**) Duplicata (y compris du 1 ^{er} titre de séjour) / renouvellement sans présentation du titre arrivant à échéance / renouvellement demandé après expiration du titre : montant de la taxe de renouvellement + 16 euros : applicable à tous les titres de séjour, y compris le VLS/TS et le CRA 10 ans, mais pas aux étudiants en CST 1 an ou CRA 1 an, qui n'acquittent que le montant de la taxe de renouvellement (30€), sans majoration.					
Pour les cartes "UE" et "UE-membres de famille" le montant de la taxe est de 16 € et la taxe en cas de renouvellement tardif ne s'applique pas.					

TABLEAU 2

JANVIER 2012

TAXES DUES À L'OFII PAR LES EMPLOYEURS POUR L'EMBAUCHE D'UN SALARIÉ ÉTRANGER
(ARTICLES L. 311-15 D, D. 311-18-2 ET D. 311-18-3 DU CESEDA)

Titres de séjour	Première embauche en France avec un contrat de travail d'une durée de 12 mois et plus	Première embauche en France avec un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST et CRA mention "salarie" (L. 313-10-1° - L. 313-14 - L. 313-15 CESEDA - Art. 7 accord franco-algérien)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC	-
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST et CRA mention "travailleur temporaire" (L. 313-10-1°- L. 313-14 - L. 313-15 CESEDA - Art. 7 accord franco-algérien)	-	- 74 euros si le salaire est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC - 210 euros si le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant - 300 euros si le salaire est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST mention "travailleur temporaire" délivré au jeune professionnel (accord bilatéral d'échange de jeunes professionnels)	-	72 euros
Visa de long séjour valant titre de séjour/ CST et CRA mention : - "scientifique", - "profession artistique et culturelle" pour les titulaires d'un contrat de travail (L. 313-8 - L. 313-9 CESEDA - Art. 7 accord franco-algérien)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC Exemption pour les employeurs d'un titulaire de CST ou CRA scientifique relevant du secteur public	- 74 euros si le salaire est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC - 210 euros si le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1, 5 fois ce montant - 300 euros si le salaire est supérieur à 1, 5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC Exemption pour les employeurs d'un titulaire de CST ou CRA scientifique relevant du secteur public
CST salarié en mission (L. 313-10-5° CESEDA)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC	- 210 euros si le salaire est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1, 5 fois ce montant - 300 euros si le salaire est supérieur à 1, 5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC
Carte bleue européenne (L. 313-10-6° CESEDA)	50 % du salaire, dans la limite de 2,5 fois le SMIC	-

*Pour les travailleurs saisonniers (régime général et Algériens), quelle que soit la durée de leur contrat de travail :
50 euros par mois de travail, complet ou incomplet, pour chaque embauche.*

*Pour les titulaires de la carte « UE- Toutes activités professionnelles » et « UE – Membre de famille – Toutes activités professionnelles »
relevant du régime transitoire : application des mêmes montants que pour les titulaires de titres de droit commun, selon les mêmes
conditions.*

*Les embauches d'étrangers titulaires d'un titre de séjour autre que ceux visés dans ce tableau et conférant le droit au travail ne sont pas
assujetties à la "taxe employeur".*